

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :  
Jean-Claude MASINI  
Tél : 04 91 99 67 52

28-34, Boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 18 octobre 2024

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de

Mmes et M. les inspecteurs de l'Education Nationale  
Mmes et M. les principaux de collège  
Mmes et M. les directeurs adjoints chargés de SEGPA

**OBJET** : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus – recueil des candidatures pour l'année scolaire 2025-2026.

Références :

- Décret n°2023-777 du 14/08/2023 relatif aux directeurs d'écoles ;
- Article L 411-2 du code de l'éducation, III, modifié par la loi n°2021-1716 du 21/12/2021 créant la fonction de directeur d'école ;
- Note de service DGRH B1-3 du 13/10/2022 sur les nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école.

La fonction de directeur d'école implique l'exercice de responsabilités qui demandent des connaissances et des compétences particulières. Aussi, l'inscription sur la liste d'aptitude requiert une appétence certaine pour la mission de la part des candidats.

Cette note de service s'adresse à tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, y compris les chargés d'école, les directeurs nommés à titre provisoire, et les faisant fonctions de directeur d'école.

L'article L 411-2 du code de l'éducation précise que le directeur est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude uniquement. En cas de vacance de poste constatée à l'issue du mouvement, un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude pourra, sur la base du volontariat, être nommé provisoirement faisant-fonction directeur.

Certains postes spécifiques de direction (notamment les directions d'écoles spécifiques ou situées en REP+) feront l'objet d'un recrutement spécifique sur poste à profil ou à exigences particulières.

# 1 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

## 1.1 Conditions générales

L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école est valable durant 3 années scolaires.  
Les enseignants inscrits en 2023 ou 2024 sur la liste d'aptitude n'ont pas à renouveler leur inscription.

### 1.1.1 Candidats ayant déjà été inscrits sur la liste d'aptitude

<b>Situation 1</b> : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé pendant 3 ans ou plus les fonctions de directeur d'école avec une liste d'aptitude qui ne sera plus en cours de validité au 01/09/2025 :	Réinscription de droit sur la liste d'aptitude directeur 2 classes et plus
Dans le cadre des opérations de mobilité 2025, afin de permettre aux instituteurs et professeurs des écoles ayant déjà été nommés plus de trois ans dans l'emploi de directeur ou ayant occupé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires d'obtenir un nouveau poste de direction d'école, ces derniers seront inscrits sur la liste d'aptitude du département (mouvement intra départemental) ou sur celle du département de leur nouvelle affectation (mouvement interdépartemental). L'agent doit se signaler en renseignant l'annexe I.	

<b>Situation 2</b> : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé plus d'un an mais moins de trois ans les fonctions de directeur d'école : L'agent doit formuler une demande d'inscription	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande : - Si favorable : réinscription de droit sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : entretien devant la commission départementale
	Avis de la commission départementale - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur

<b>Situation 3</b> : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé les fonctions de directeur d'école moins d'un an ou ne les ayant jamais exercées : L'agent doit formuler une demande d'inscription	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande
	Avis de la commission départementale - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur

Les instituteurs et professeurs des écoles répondant à l'une de ces trois situations doivent remplir l'annexe I.

### 1.1.2 Candidats n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude

<b>Situation 4</b> : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé au moins un an en qualité de faisant fonction : L'agent doit formuler une demande d'inscription	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande : - Si favorable : inscription de droit sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : entretien devant la commission départementale
	Avis de la commission départementale - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur

<b>Situation 5</b> : Instituteur ou professeur des écoles n'ayant jamais exercé en qualité de faisant fonction mais justifiant de 3 ans de services effectifs : L'agent doit formuler une demande d'inscription	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande
	Avis de la commission départementale - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur

Les instituteurs et professeurs des écoles répondant à l'une de ces deux situations doivent remplir l'annexe II.

**Pour information**, les périodes de formation au sein d'un Institut national supérieur de professorat et de l'éducation (INSPE) ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette ancienneté.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire.

## **2 - DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER**

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude doit comporter l'annexe I ou II (selon la situation du demandeur), le CV du candidat à partir de l'application i-prof, les rapports d'inspection et les comptes-rendus d'entretien de rendez-vous de carrière existants.

Le dossier complet devra être transmis à l'I.E.N. pour le **15 novembre 2024**, délai de rigueur. L'inspecteur de l'Education Nationale, après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions, portera son avis dûment motivé pour chaque candidature et fera parvenir, par mail à [ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr), les dossiers pour le **25 novembre 2024** au plus tard au bureau DPE2.

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les IEN sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, etc.). En cas d'avis défavorable, ils en informeront le candidat et établiront à l'intention du directeur académique un rapport circonstancié.

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école d'une durée de 3 jours. Cette formation obligatoire est prévue au cours de la période 3 (entre le 6 janvier 2025 et le 7 février 2025).

La convocation à cette formation fera l'objet d'une communication ultérieure.

## **3 – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ENTRETIENS**

Les personnels sont convoqués et reçus par une commission départementale composée de trois membres, qui compte au moins un directeur en fonction et un inspecteur de circonscription.

La commission émet un avis qu'elle fonde sur les éléments relatifs à la connaissance du système éducatif, à la capacité du candidat à analyser des situations, à cerner les enjeux et à proposer des modalités d'action.

L'entretien commence par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation à devenir directeur d'école. La commission propose ensuite au candidat des situations professionnelles possibles. Il s'agit d'engager le candidat à mobiliser ses savoirs relatifs à la réglementation et au système éducatif.

Ces commissions se tiendront le lundi 16 et le jeudi 19 décembre 2024.

Une convocation, précisant l'heure et le lieu de l'entretien, sera adressée, par courriel sur la messagerie académique du candidat avec copie à la circonscription. Cette convocation devra être présentée, ainsi qu'une carte d'identité, le jour de l'entretien.

Une réunion d'information sera organisée en distanciel le mercredi 4 décembre 2024. Elle sera accessible via ce [lien \(https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/388968/creator/291/hash/eda34e3cbbc07b766f6f48c5fd67025e42a4885c\)](https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/388968/creator/291/hash/eda34e3cbbc07b766f6f48c5fd67025e42a4885c).

## **4 – NOMINATION ET MOUVEMENT DES DIRECTEURS D'ECOLE**

### **4.1 Contingent**

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école est arrêtée annuellement par le directeur académique.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude est limité à quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir sans tenir compte des inscriptions des instituteurs et professeurs des écoles qui sont nommés depuis plus de trois ans dans un emploi de directeur d'école ou qui ont déjà occupé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois ans.

## 4.2 Affectation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés par le directeur académique. Ils pourront solliciter un emploi de directeur d'école et y être affecté à titre définitif en fonction des vœux émis lors du mouvement. La note de service du mouvement dont la parution est prévue fin mars 2025 précisera les différentes modalités de candidatures.

### 4.2.1 pour les postes à profil de direction.

L'obtention du poste se fait par une candidature sur le poste à profil publié au bulletin départemental. Les candidats sont reçus par une commission de sélection qui établit un classement des candidatures auxquelles un avis favorable est donné ou prononce un avis défavorable.

### 4.2.2 pour les postes de direction des écoles nécessitant des exigences particulières.

L'obtention du poste se fait par une candidature sur le poste à exigences particulières publié au bulletin départemental. Une commission reçoit les candidatures et émet un avis.

### 4.2.3 pour les autres postes de direction.

L'affectation est prononcée selon le barème établi dès lors que le candidat a fait acte de candidature au mouvement et qu'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

## 4.3 Formation à la prise de poste des directeurs d'école

Une formation sera assurée pour :

- L'ensemble des enseignants nouvellement nommés sur un emploi de directeur d'école via le mouvement interdépartemental ;
- les instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école qui seront nommés provisoirement à l'issue du mouvement dans le cadre d'une vacance d'emploi de directeur d'école.

Le directeur académique

A blue ink signature consisting of a stylized 'JY' followed by a horizontal line.

**Jean-Yves BESSOL**